EN APPEL.

---

JEAN Bte. LAFRANCE,
Appellant,

ET

DOMINIQUE ROUSSEAU et
PAUL JOSEPH LACROIX,
Intimés.

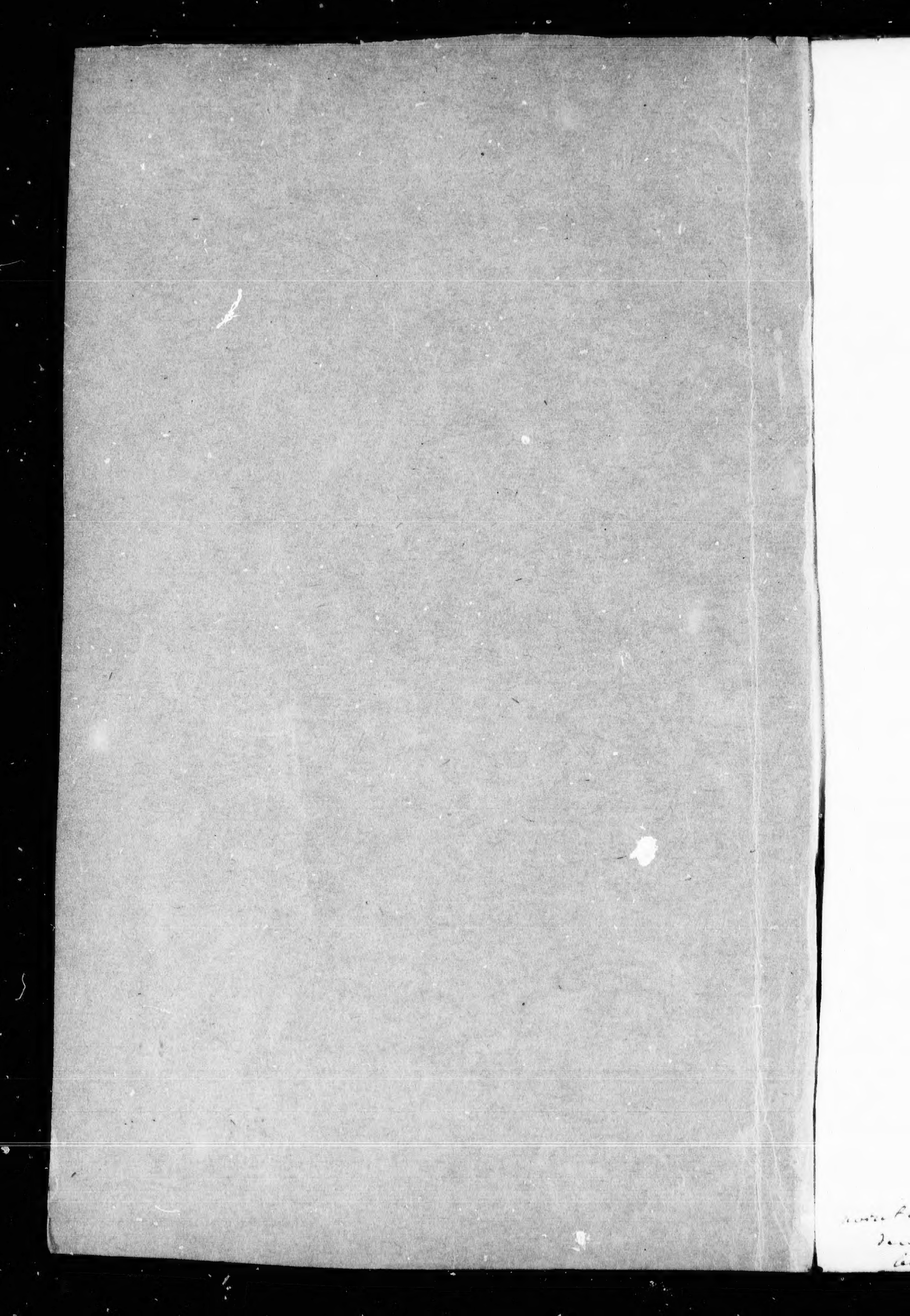
# CAS DES INTIME'S.

---

PLAMONDON,
*Procureur des Intimés.*

EN APPEL.

JEAN Bte. LAFRANCE,



PROVINCE DU BAS-CANADA.

# *EN LA COUR D'APPEL.*

**JEAN BAPTISTE LAFRANCE,**
*(Demandeur en Cour Inférieure.)*
**Appellant,**

**ET**

**DOMINIQUE ROUSSEAU et PAUL JOSEPH LACROIX,**
*(Défendeurs en Cour Inférieure.)*
**Intimés.**

## CAS DES INTIME'S.

L'ACTION du Demandeur est institué à l'effet de recouvrer des Défendeurs la somme de £30, prétendant avoir exécuté un marché, dont voici à peu-près la teneur.

" Jean Baptiste Lafrance s'est engagé à Dominique Rousseau et Paul " Joseph Lacroix, pour à leur première requisition partir de Montréal en qua- " lité de guide dans un de leurs canots ou bateaux, pour faire le voyage tant " en montant que pour aller et venir à Michilimakinac, et libre à son retour à " Montréal et avoir bien et dûment soin, pendant les routes et étant au dit lieu, " des marchandises, vivres, pelleteries, ustensiles et de toutes les choses néces- " saires pour le voyage ; servir, obéir et exécuter fidèlement tout ce que les " dits bourgeois ou tous autres représentans leurs personnes, auxquels ils pour- " roient transporter le présent engagement, lui demanderoit de licite et honnête, " faire leur profit, éviter leur dommage, les en avertir, s'il vient à sa connois- " sance et généralement tout ce qu'un bon engagé doit et est obligé de faire ; " sans pouvoir faire aucune traite particulière, s'absenter ni quitter le dit ser- " vice, sous les peines portées par les Ordonnances, et de perdre ses gages.

" Le dit engagement pour et moyennant six cent livres ou chelins, ancien " courant de cette Province."

Les défendeurs plaidèrent à cette action, qu'ils n'étoient pas endettés, et dirent par Exception que le demandeur n'avoit pas rempli ses engagemens, qu'il avoit constamment refusé d'obéir aux défendeurs ; que malgré leurs défenses il a traité des marchandises, et a descendu des passagers dans les canots des défendeurs.

Les faits allégués par les défendeurs ont été prouvés d'une manière satisfactoire, et en conséquence la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, par son Jugement du 6 Octobre dernier a renvoyé le demandeur de son action, avec dépens.

Les Griefs sont généraux, les Réponses générales.

QUEBEC, 25 Juillet, 1818.

Procureur des Intimés.